

Ce que vous risquez avec la loi Avia, décryptage :

écrit par Christine Tasin | 24 mars 2019



Cela commence très fort. Loi contre la haine. Loi contre les discours haineux.

Bref, une loi destinée à sonder les coeurs et les reins et à vous empêcher de ressentir de la haine. Pourtant les sentiments sont les choses les plus intimes, les plus secrètes, les moins raisonnées et raisonnables, non ?

On n'épiloguera pas en voyant que le rapporteur principal de la loi, et qui va lui donner son nom est le député Avia, celle qui mord les chauffeurs de taxi. Par amour ?

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion1785.asp>

La gravité de la chose est que l'on mélange tout, que l'on met dans le même sac le harcèlement de jeunes ados, harcèlements qui se terminent trop souvent par le suicide des harcelés et la haine de l'immigration, la haine de l'islam, interdisant de fait toute liberté d'opinion, toute liberté d'expression pourtant garantie par la Constitution... autrefois. Avant que des gouvernants félons ne décident d'interpréter nos textes sacrés, d'y ajouter des modifications qui ont fini par dénaturer le texte initial.

Cette loi se fait sous le patronage et de l'Allemagne et de l'UE. Tant les députés félons et le gouvernement Philippe-Macron ont bradé la France et ont renoncé à toute indépendance, à toute initiative :

Depuis la loi NetzDG du 1^{er} octobre 2017, l'Allemagne a renforcé la responsabilité des plateformes en exigeant la mise en place de procédures de traitement des signalements efficaces et transparentes, ainsi que le retrait des contenus illicites sous 24 heures sous peine de lourdes sanctions financières.

À l'échelle européenne, le récent code de bonne conduite de la commission encourage les acteurs du numérique à lutter contre les propos haineux sur internet, sans toutefois prévoir de mesures contraignantes à cet effet.

En France, les dispositions applicables résultent principalement de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dite LCEN, promulguée il y a près de 15 ans, alors que les réseaux sociaux que nous connaissons aujourd'hui n'étaient pas encore accessibles en France.

C'est pourquoi le 16 mars 2018, à l'occasion de la présentation du plan du Gouvernement de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, le Premier ministre Édouard Philippe a confié la mission à Laetitia Avia, députée, Karim Amellal, écrivain, et Gil Taieb, vice-président du CRIF, de rechercher des mesures concrètes pour lutter contre ces délits sur internet.

Au menu ? Une justice sans audience, un juge avec tous les moyens (aura-t-on encore droit à un avocat, le droit de faire appel ?) et, surtout... à des stages de sensibilisation. Traduisez « rééducation ».

Sur le volet judiciaire, la réforme de la justice votée le 18 février 2019 a permis de mettre en œuvre des procédures plus efficaces, d'une part, pour déposer plainte en ligne et, d'autre part, pour juger plus rapidement, via l'ordonnance pénale, les auteurs d'injures discriminatoires ou d'incitation à la haine. Des amendes et stages de sensibilisations seront désormais prononcés, sans audience, à l'encontre de personnes dont les délits restaient majoritairement impunis.

Dans le viseur ? Les opérateurs, les responsables de réseaux sociaux. L'histoire ne dit pas s'ils devront obéir à une autorité de l'Etat ou bien obéir à toute injonction de leurs utilisateurs, comme c'est déjà le cas. Un Internet tout net, où il ne sera question que de la couleur des chaussettes enfilées le matin et du repas à cuisiner pour le soir. Un Internet pire que celui de la Chine ou de l'Arabie Saoudite...

L'**article 1^{er}** définit un nouveau régime de responsabilité administrative applicable aux opérateurs de plateformes à fort trafic, selon un seuil de connexion mensuel sur le territoire français qui sera déterminé par décret. Cette disposition impose à ces opérateurs de retirer ou de rendre inaccessible dans un délai maximal de 24 heures après notification tout contenu comportant manifestement une incitation à la haine ou une injure discriminatoire à raison de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap. Le manquement à cette obligation est passible d'une sanction déterminée et prononcée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et susceptible d'atteindre 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de ces opérateurs.

On s'arrêtera sur le bijou de cette proposition de loi, l'apparition, pour la première fois, dans une loi (pas encore dans le code pénal mais ça va arriver, il va y avoir, forcément, transcription de la loi et de ses effets...) de l'islamophobie.

Apparaît clairement l'interdiction de haïr une religion, une doctrine. L'islamophobie renvoyée dos à dos avec l'antisémitisme ou l'homophobie. Ah ! L'islamophobie qui s'étale ouvertement, ça les défrise, ça les chagrine. Il est vrai que si plus personne ne peut critiquer ouvertement l'islam, plus personne ne pourra ouvrir les yeux des électeurs et des citoyens qui se croiront seuls à voir la nocivité de l'idéologie mahométane.

La charia c'est maintenant, dans la France macronienne.

La haine sur internet s'exprime également à travers des sites dédiés à la propagation d'une idéologie haineuse, qu'elle soit raciste, antisémite, islamophobe, homophobe ou sexiste. Hébergés à l'étranger, ces sites enfreignent la loi dans une impunité relative. En effet, en l'état actuel de nos textes, le blocage ou le déréférencement de ces sites impose une première action auprès de l'hébergeur avant de pouvoir saisir les fournisseurs d'accès internet et moteurs de recherche d'une demande de déréférencement. Par ailleurs, le blocage de ces sites entraîne souvent la création de doublons contournant la décision judiciaire, dits « sites miroirs ».

Ceci apparaît dans l'exposé des motifs de la loi, pas dans la loi même... Je ne sais si cela a ou aura une incidence mais ne nous y trompons pas, ce qui se prépare est terrible.

D'ailleurs l'article 6 de la proposition de loi est sans appel. Ils auront la possibilité d'interdire l'existence de votre site et d'en rendre impossible l'accès. Imparable.

« L'autorité administrative peut enjoindre aux personnes mentionnées au 1 du présent I, ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine de bloquer l'accès à tout site, serveur ou à tout autre procédé électronique :

« – permettant d'accéder aux contenus pour lesquels une décision passée en force de chose jugée a été rendue ;

« – ou donnant accès aux contenus jugés illicites par une décision passée en force de chose jugée.

« L'autorité administrative peut également enjoindre à tout moteur de recherche ou annuaire de faire cesser le référencement des adresses électroniques :

« – renvoyant aux contenus pour lesquels une décision passée en force de chose jugée a été rendue ;

« – ou donnant accès aux contenus jugés illicites par une décision passée en force de chose jugée. ».

Allez, finissons par un éclat de rire... Tout cela va même aboutir à... une taxe de plus !

Article 8

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.